



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025



Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers s'est réuni le jeudi 18 décembre 2025 à dix-neuf heures trente au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mamers, en session ordinaire.

Présents :

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Madame ANDRY Virginie, Madame MARCADE Arlette, Madame LEGER Madeleine, Monsieur GILOUPPE Jean-Claude, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur Michel LE MEN, Madame BRIANT Renée, Madame CHARON Martine, Monsieur Christophe VILLE, Monsieur PIERREDON Christophe, Monsieur GOURDEAU Emmanuel, Monsieur PAUMIER Régis, Madame DELORME Sylvie, Monsieur HERVE Benjamin.

Absents et excusés :

Monsieur Yannick MARCHAND, Monsieur Romuald SAUSSE, Madame Barbara FROGER, Madame Delphine CHAUDEMANCHE-GRANGER, Madame Amélie BARRAUD, Madame Margaux ORY.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur DELAUNAY Jérôme donne pouvoir à Monsieur Frédéric BEAUCHEF
Monsieur ETIENNE Jean-Michel donne pouvoir à Madame Arlette MARCADE
Madame Sylvie LUSSON donne pouvoir à Madame Madeleine LEGER
Madame HOGER Annie donne pouvoir à Madame PLESSIX
Madame Valérie CHAUVIN donne pouvoir Jean Claude GILOUPPE

Monsieur Benjamin HERVE a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

En exercice **28**

Présents **17**

Date de convocation : 4/12/2025

Date d'affichage : 4/12/2025



SOMMAIRE

Le compte rendu de la séance du 7 octobre 2025 a été approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.

Décisions

Suspension temporaire de loyer au SDIS72

Clôture anticipée du Bail professionnel à UNA PAYS ALENCON-PERCHE

 cf. annexes

Sujets à délibérer

- 1) Document d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire
 cf. annexe
- 2) Renouvellement de l'engagement partenarial avec la DGFIP
 cf. annexe
- 3) Autorisation de dépenses d'investissement
- 4) Acquisition de la parcelle AP 259 pour partie devant permettre la construction du poste de secours
- 5) Cession de la parcelle AP n°259 pour partie au SDIS 72 devant permettre la construction du poste de secours
- 6) Avis du Conseil Municipal concernant le projet de transfert de la compétences PLU à à Communauté de Communes du Maine Saosnois.
- 7) Adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine
- 8) Demande de dérogation au repos dominical-ouverture des commerces alimentaires et non alimentaires
- 9) Mise à jour du tableau des emplois Permanents
- 10) Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents
- 11) Demande d'agrément FranceAgriMer à la mesure Programme Lait et Fruits à l'école
- 12) Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SIDEP-exercice 2024

 cf. annexe

DOB

1. Débat d'orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire

 cf. annexe Rapport d'Orientation Budgétaire

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi NOTRe du 7 août 2015, prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne ensuite lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui est acté par une délibération spécifique.

Ainsi, le Débat d'Orientation Budgétaire doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du Budget pour la maquette M57.

Un rapport sur les orientations budgétaires servant de base au débat est donc présenté en annexe. Ce rapport détaille la stratégie financière de la collectivité, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal **de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 à partir du rapport présenté en annexe.**

2. Renouvellement de l'engagement partenarial avec la DGPFIP

Je vous propose de m'autoriser à signer une convention prévoyant le renouvellement de l'engagement partenarial avec la Direction Départementale des Finances Publiques, le Service de Gestion Comptable de la Ferté-Bernard et la Conseillère aux Décideurs Locaux, initié fin 2022.

Cette démarche d'engagement partenarial vise à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers ainsi que le service rendu aux usagers. La première étape a consisté à identifier les besoins et définir conjointement les actions à engager. Les objectifs sont organisés autour de 4 axes majeurs de progrès.

- Axe 1 : faciliter la vie de l'ordonnateur, en développant, en enrichissant et en dématérialisant les échanges ;
- Axe 2 : améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses ;
- Axe 3 : offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en renforçant la fiabilité des comptes ;
- Axe 4 : développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Dans chacun de ces axes, des actions sont retenues dans cette convention (conférer PJ).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention prévoyant le renouvellement de l'engagement partenarial avec la Direction Départementale des Finances Publiques, le Service de Gestion Comptable de la Ferté-Bernard et la Conseillère aux Décideurs Locaux, initié fin 2022.

3. Autorisation de dépenses d'investissement

Objet : Budget Ville – ouverture de crédits – exercice 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire d'une commune jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville approuvé par délibération n° 2022/083 du 1^{er} décembre 2022 prévoyant la possibilité d'ouvrir ainsi des crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les ouvertures de crédits suivantes pour le Budget Ville – exercice 2026.

N° opération	Libellé Opération	Chapitre	Compte	Fonction	Montant	Projet
hors opération	Hors opération	16	165	01	600,00	Cautions à restituer
10	Eclairage public	23	2315	845	10 000,00	Eclairage public - renouvellement (sinistres)
21	Acquisitions de matériels	21	2188	020	40 000,00	Matériel de restauration scolaire
21	Acquisitions de matériels	21	2188	020	20 000,00	Matériel informatique - divers matériels
22	Divers bâtiments communaux	22	2111	01	35 000,00	Achat terrain pour construction centre de secours
22	Divers bâtiments communaux	22	21318	020	20 000,00	Besoins urgents de services (chaudières notamment)
22	Divers bâtiments communaux	22	21318	020	10 000,00	Porte de l'église
23	Voirie	23	2315	845	45 000,00	Travaux de voirie
TOTAL					180 600,00	

4. Acquisition de la parcelle AP 259 pour partie devant permettre la construction du centre de secours

Exposé :

La ville de Mamers s'engage de manière proactive dans l'accompagnement du projet de nouveau centre de secours du SDIS 72. À cette fin, la commune envisage d'acquérir auprès de la Communauté de communes du Maine Saosnois une partie de la parcelle AP n°259, située dans la zone d'activités Bellevue, pour une superficie d'environ 5 686 m². La surface exacte sera précisée par le document d'arpentage.

Le prix d'acquisition est fixé à 5 €/m² HT, auxquels s'ajouteront les frais de notaire.

Projet de délibération

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle AP n°259 pour partie
VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération de la Communauté de Communes du Maine Saosnois

Vu l'intérêt d'assurer cette acquisition foncière dans le cadre de la création du nouveau centre de secours du SDIS 72 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AP n°259 pour partie, selon le prix et les modalités énoncées ci-dessus,

PRÉCISE que les frais d'acte seront supportés par la commune de Mamers ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte et tous documents afférents.

5. Cession de la parcelle AP 259 pour partie au SDIS 72 devant permettre la construction du poste de secours

Exposé :

La Ville de Mamers souhaite accompagner le projet de construction du nouveau centre de secours du SDIS 72. À cette fin, la commune propose de céder au SDIS 72 une partie de la parcelle cadastrée AP n°259, située dans la zone d'activités Bellevue. Cette emprise, d'une superficie prévisionnelle d'environ 5 686 m², permettra au SDIS 72 de disposer du foncier nécessaire à la réalisation de son projet. La surface exacte sera déterminée par un document d'arpentage. Le prix de cession est fixé à 1 €.

Projet de délibération

Objet : Cession d'une partie de la parcelle AP n°259 – ZA Bellevue – au profit du SDIS 72 pour la construction du nouveau centre de secours

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion et à l'aliénation du domaine communal ;

VU la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS 72) visant à acquérir un terrain pour l'implantation du nouveau centre de secours de Mamers ;

VU le plan cadastral de la commune ;

VU l'estimation du prix de référence en zone d'activités (ZA Bellevue) établie à 6 € HT/m² ;

VU le projet de découpage d'une portion de la parcelle cadastrée section AP n°259 ;

VU l'intérêt public attaché à la réalisation de ce nouvel équipement de sécurité civile ;

Considérant que le SDIS 72 souhaite édifier un centre de secours modernisé répondant aux besoins du secteur de Mamers et du Maine Saosnois ;

Considérant que la commune de Mamers a la volonté d'accompagner ce projet structurant ;

Considérant qu'une partie de la parcelle communale AP n°259 – ZA Bellevue, d'une surface prévisionnelle d'environ 5 686 m², est adaptée à ce projet, la surface définitive devant être déterminée par un document d'arpentage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Article 1 — Cession du terrain

D'approuver la cession au profit du SDIS 72 d'une portion de la parcelle cadastrée section AP n°259, située ZA Bellevue, d'une superficie d'environ 5 686 m², la superficie exacte étant fixée par le document d'arpentage.

Article 2 — Prix de cession et frais

De fixer le prix de cession à 1 EURO.

Les frais d'acte notarié, de géomètre et l'ensemble des frais afférents à l'opération seront intégralement pris en charge par le SDIS 72.

Article 3 — Signature de l'acte

D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- l'acte authentique de vente,
- le document d'arpentage,
- et tous documents nécessaires à la réalisation de la cession,

chez l'office notarial Mes Antoine CHEVALIER et Christophe VILLE – BM NOTAIRES.

Article 4 — Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe et affichée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6. Avis du Conseil Municipal concernant le projet de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Maine Saosnois.

Exposé :

Aujourd’hui, les documents d’urbanisme des communes du Maine Saosnois (PLU, cartes communales...) ne sont plus conformes, pour la plupart, à certaines lois en vigueur du Code de l’urbanisme. De plus, aucun document n’est conforme au SCOT du territoire, approuvé en 2023.

Or, les communes ont l’obligation de réviser leur document d’urbanisme pour le mettre en conformité avec la réglementation et le SCOT. L’élaboration d’un PLUi (Plan Local d’Urbanisme intercommunal) à l’échelle des 51 communes de l’intercommunalité serait moins coûteuse que la révision de l’ensemble des documents communaux. De plus, la révision de chaque document prendrait autant de temps que l’élaboration d’un PLUi.

La situation actuelle soulève plusieurs difficultés : risques juridiques (annulation possible des documents d’urbanisme actuels), blocages dans l’avancement de certains projets (logement, entreprises, équipements...) ainsi que dans l’instruction des demandes d’urbanisme et un manque de cohérence entre les communes.

Le PLUi permettrait d’harmoniser et mettre à jour les règles d’urbanisme à l’échelle du territoire, de donner davantage d’opportunité en matière d’urbanisme pour les communes en RNU (sans règlement d’urbanisme local).

Le Maire devient décisionnaire et non au nom de l’État, d’assurer la conformité avec les lois actuelles et le SCOT, pour les cartes communales et les PLU construire un projet commun, cohérent, solidaire et durable pour l’ensemble du Maine Saosnois.

Le type de PLUi à mettre en place, ainsi que le mode de gouvernance, ne sont pas encore définis. Ces éléments seront discutés après le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes.

Pour le moment, il est simplement demandé aux Conseils municipaux de se prononcer sur ce transfert de compétence.

Projet de délibération

Vu la loi n° 201-366 du 24/03/2014, dite loi ALUR, notamment son article 136,

Vu le Code de l’urbanisme,

Vu l’article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article 4 des statuts de la communauté de communes Maine Saosnois,

L’article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Renové, dite loi ALUR, permet aux communautés de communes de se voir transférer la compétence en matière d’élaboration des documents d’urbanisme. Ce transfert vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale et à adapter l’aménagement aux enjeux en matière de logements, de mobilités, d’environnement et de sobriété foncière.

Le transfert de la compétence en matière d’élaboration, de révision et de modification du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale à l’échelle intercommunale et à adapter les politiques d’aménagement aux enjeux actuels, notamment dans le cadre de la mise en œuvre progressive des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Maine Saosnois s'est prononcée favorablement sur le transfert de la compétence relative à l'élaboration, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lors de son conseil du 25 septembre dernier. Cette évolution s'inscrit également dans une logique de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire depuis le 30 mai 2023 (*délibération n°2023/069*).

L'élaboration d'un PLUi constitue un outil stratégique au service du territoire en permettant de construire une vision partagée de son développement, de mieux coordonner les projets d'aménagement, de maîtriser la consommation d'espace, de préserver les ressources et d'assurer une équité entre les communes membres. Elle facilite aussi l'harmonisation des règles d'urbanisme et la mutualisation des moyens techniques et humains nécessaires à cette mission.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la prise de cette compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document en tenant lieu », telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, avec une entrée en vigueur programmée au 1er juillet 2026. La prise de compétence nécessitera la modification des statuts de la communauté de communes, qui sera arrêtée par le préfet.

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent de délivrer et d'instruire les autorisations du droit des sols.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

À défaut de délibérations contraires représentant au moins 25 % des communes membres, correspondant à au moins 20 % de la population, notifiées dans les délais légaux, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera transférée à la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1er juillet 2026, par arrêté interpréfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Maine Saosnois, à compter du 1^{er} juillet 2026, en l'intégrant à l'article 4 des statuts au I- groupe de compétences obligatoires, 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

7. Adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine

Exposé :

La Ville de Mamers souhaite renforcer ses actions en faveur de la préservation et de la valorisation de son patrimoine bâti et paysager. L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement spécialisé ainsi que d'outils facilitant la mise en œuvre de projets de restauration, notamment grâce au mécénat populaire et aux aides mobilisables. Cette démarche s'inscrit dans la volonté municipale de soutenir et dynamiser le patrimoine local, facteur d'attractivité et d'identité pour Mamers.

Projet de délibération

Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 qui définit les compétences du conseil municipal ;

VU les statuts de la Fondation du Patrimoine ;

VU la proposition présentée par Monsieur le Maire concernant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine local ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine, reconnue d'intérêt général, permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique, juridique et administratif en matière de restauration, de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine communal ou privé présent sur son territoire fondation-patrimoine.org+1 ;

Considérant l'intérêt communal à s'associer à un réseau national et local engagé dans la conservation du patrimoine, en vue de mobiliser le mécénat populaire, des aides, des subventions et des compétences favorisant les projets patrimoniaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 - D'adhérer à la Fondation du Patrimoine en qualité de collectivité territoriale, à compter de l'année du 1^{er} janvier 2026

Article 2 - D'acquitter la cotisation annuelle fixée par la Fondation du Patrimoine pour l'année selon le barème en vigueur.

Article 3 -D'inscrire cette dépense au budget communal de l'exercice 2026,

Article 4 -D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion (bulletin d'adhésion, convention, etc.) et à accomplir toutes formalités nécessaires.

8. Demande de dérogation au repos dominical-ouverture des commerces alimentaires et non alimentaires

Exposé :

Comme les années antérieures, Monsieur le Maire propose d'approuver la dérogation suivante au repos dominical pour l'année 2026.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du travail, dispose que le conseil municipal peut délibérer avant le 31 décembre de l'année N sur l'ouverture l'année N+1 des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour un maximum de 12 dimanches. Au-delà de 5 dimanches, la commune doit consulter l'EPCI dont elle dépend.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les dispositions du repos dominical et de ses dérogations,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes

Maine Saosnois un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire en non alimentaire, dans la limite de 12 dimanches maximum pour l'année 2026, implantés notamment sur le territoire de la Commune de Mamers,

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à la majorité :

1 Contre :Monsieur Emmanuel GOURDEAU, 4 Abstentions.

- Porte la dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces de détail alimentaires et non alimentaires à 12 pour l'année 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant

9. Mise à jour du tableau des emploi permanents

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et contractuels momentanément indisponibles.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de créer :

1 adjoint technique à temps complet

1 technicien principal de 2ème classe à temps complet

1 technicien principal de 1ère classe à temps complet

1 ATSEM

Décide de fermer :

1 adjoint technique à 25h

Les décisions individuelles seront prises en tenant compte de la date réglementaire à laquelle l'agent peut prétendre à son avancement de grade.

10. Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents.

Exposé :

La protection sociale complémentaire (PSC) constitue un élément essentiel de la politique de ressources humaines des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle vise à améliorer la couverture des agents face aux risques liés à la santé et à la prévoyance, en complément des garanties de base assurées par les régimes obligatoires.

La réforme engagée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et ses textes d'application a pour objectif de renforcer l'accès des agents publics à une couverture complémentaire de qualité et de généraliser la participation financière des employeurs publics. Elle prévoit que les collectivités mettent en place une participation à la PSC santé et prévoyance et participe financièrement à cette dernière.

L'ordonnance du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 encadrent la participation des employeurs territoriaux à la PSC.

Pour la santé, la participation de l'employeur doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal indicatif au niveau de la fonction publique d'Etat (et destiné à rapprocher progressivement les pratiques territoriales) est fixé à 15 € par mois pour la santé, sans caractère obligatoire mais servant de référence.

La collectivité doit donc :

- adopter une délibération définissant les conditions générales de participation (montant, bénéficiaires, modalités de versement) ;
- respecter les règles de non-discrimination entre les agents ;
- prévoir les modalités de justification annuelle de la labellisation du contrat par les agents.

Projet de délibération :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les échanges et l'avis du comité social territorial du 11/12/2025

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances. Ou avec une adhésion à la convention de participation signé le 01/01/2026 par la collectivité.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité propose de moduler sa participation, en prenant en compte leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

Proposition :	Pour 1 adulte 25 €
	Pour 2 personnes 40 €
	Pour 3 personnes et + 50€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les conditions de participation telles que proposées ci-avant à la protection sociale complémentaire santé des agents.

11. Demande d'agrément FranceAgriMer à la mesure Programme Lait et Fruits à l'école

Exposé :

Dans le cadre de la politique européenne de soutien à une alimentation saine chez les jeunes publics, le Programme « Lait et Fruits à l'École » permet aux établissements et aux opérateurs agréés de distribuer des produits laitiers, des fruits et légumes aux élèves, tout en bénéficiant d'une aide financière européenne.

FranceAgriMer est chargé de l'instruction et de la délivrance des agréments permettant de mettre en œuvre ces distributions.

L'agrément pour le Programme Lait et Fruits à l'école (PLFE) est placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAA / Agriculture gouv).

La demande d'agrément auprès de FranceAgriMer pour permettre à la ville de Mamers :

- d'organiser la fourniture et/ou la distribution de produits éligibles au programme ;
- de mener les actions pédagogiques associées ;
- de solliciter les aides financières prévues dans le cadre de ce dispositif ;
- de répondre aux besoins des établissements scolaires partenaires (écoles maternelles, élémentaires,

Projet de délibération

Demande d'agrément FranceAgriMer dans le cadre du Programme Lait et Fruits à l'École

Vu le règlement (UE) relatif au programme européen « Lait et Fruits à l'École » ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le rôle confié à FranceAgriMer par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour la gestion des agréments et des aides ;

Vu la nécessité pour les opérateurs de disposer d'un agrément afin de participer au dispositif et de bénéficier des aides européennes ;

Considérant que le Programme « Lait et Fruits à l'École » permet d'assurer la distribution de produits laitiers frais, de fruits et légumes aux élèves, ainsi que la mise en place d'actions pédagogiques ;

Considérant que la participation à ce dispositif répond aux objectifs éducatifs, nutritionnels et de santé publique portés par [nom de la collectivité / association] ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir un agrément auprès de FranceAgriMer pour être reconnu comme opérateur habilité à fournir les établissements scolaires et à percevoir les aides correspondantes ;

Considérant que la ville de Mamers dispose des compétences, partenariats et capacités organisationnelles permettant la mise en œuvre du programme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le principe de participation de la ville de Mamers au Programme européen « Lait et Fruits à l'École » .

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, convention, ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du SIDPEP-exercice 2024

Exposé :

Il est proposé d'adopter le rapport eau potable 2024 du SIDPEP.

Projet de délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport eau potable 2024 du SIDPEP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable ci-annexé.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance.



Levée de la séance, à 21h48

Le secrétaire de séance

Le Président de Séance

Benjamin HERVE

Frédéric BEAUCHEF

FONCTION	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
Maire	BEAUCHEF	Frédéric	
1er Adjoint	PLESSIX	Sandrine	
2ème Adjoint	EVRARD	Gérard	
3ème Adjoint	ANDRY	Virginie	
4ème Adjoint	DELAUNAY	Jérôme	
5ème Adjoint	MARCADE	Arlette	
Conseiller	ETIENNE	Jean-Michel	
Conseillère	LEGER	Madeleine	
Conseiller	GILOUPPE	Jean-Claude	
Conseiller	SEILLE	Bernard	
Conseiller	LE MEN	Michel	
Conseillère	BRIANT	Renée	
Conseillère	CHARON	Martine	
Conseillère	LUSSON	Sylvie	
Conseillère	HOGER	Annie	
Conseiller	VILLE	Christophe	
Conseiller	PIERREDON	Christophe	
Conseiller	MARCHAND	Yannick	
Conseiller	GORDEAU	Emmanuel	
Conseillère	CHAUVIN	Valérie	
Conseiller	PAUMIER	Régis	
Conseiller	SAUSSE	Romuald	
Conseillère	DELORME	Sylvie	
Conseillère	FROGER	Barbara	
Conseillère	CHAUDEMANGE-GRANGER	Delphine	
Conseillère	BARRAUD	Amélie	
Conseiller	HERVE	Benjamin	
Conseillère	ORY	Margaux	